



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74)
dans le cadre d'une déclaration de projet
concernant la réalisation d'un « Glaciorium »**

Avis n° 2020-ARA-AUPP-957

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 7 juillet 2020, à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74), dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation du « Glaciorium ».

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, Jean-Paul Martin, François Duval, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la communauté de communes de la Vallée Chamonix-Mont-Blanc (CCVCMB), pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 8 avril 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, ce délai est, selon le cas, suspendu ou reporté au 24 juin 2020.¹

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a transmis un avis le 4 mai 2020.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de la Haute-Savoie qui a produit une contribution le 19 juin 2020,
- l'inspecteur des sites de la Haute-Savoie et l'architecte des Bâtiments de France, qui ont produit une contribution le 19 juin 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

1 Cf. loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et articles 1 (I) et 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Lorsqu'une demande d'avis est déposée avant le 12 mars 2020 et que le délai de trois mois n'est pas écoulé à cette date, ce délai est suspendu le 12 mars et reprend le 24 juin 2020. Lorsqu'une demande d'avis est déposée pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le délai de trois mois est reporté et commence à courir le 24 juin 2020.

Synthèse de l'Avis

Depuis 2013, la communauté de communes de la Vallée Chamonix-Mont-Blanc (CCVCMB) et la commune de Chamonix ont engagé une réflexion pour requalifier le site touristique du Montenvers afin de relancer sa fréquentation.

Au sein du site classé du massif du Mont-Blanc et d'un paysage de haute montagne exceptionnel, le site du Montenvers surplombe le glacier de la Mer de Glace. On y accède, depuis le centre-ville de Chamonix, par un train à crémaillère. Outre la gare d'arrivée du train, ce site comprend également un hôtel, un belvédère, un bar-restaurant, une boutique, un musée de la faune alpine ainsi que la gare supérieure de la télécabine qui rejoint la Mer de Glace. Les aménagements multiples qui se sont juxtaposés au fil du temps ont fortement dégradé le site.

Le projet porte sur la construction d'un centre d'interprétation des glaciers et du climat, baptisé Glaciorium, s'inscrivant dans un projet de revalorisation de l'ensemble du site du Montenvers qui prévoit en particulier la restructuration du pôle bâti regroupant le bar panoramique, la boutique, la galerie des cristaux, dans le cadre d'une opération de démolition-reconstruction, permettant d'y intégrer, en partie basse, la gare supérieure de la ligne de télécabine prévue sur un nouveau tracé.

Afin de réaliser ce projet, la CCVCMB a engagé une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), dans le cadre d'une déclaration de projet, avec la création d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP), valant unité touristique nouvelle (UTN) locale, et d'une zone naturelle (NL) circonscrivant le site du Glaciorium et constituant un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) autorisant la construction dans la limite de 1 000 m² de surface de plancher.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité du PLU sont :

- la maîtrise, au regard des 350 000 visiteurs attendus annuellement sur ce site, de la fréquentation et de ses impacts possibles sur les espèces et les milieux naturels,
- la préservation des paysages et milieux naturels, en particulier sur le tracé de la nouvelle liaison téléportée et au droit des dispositifs de protection destinés à réduire les risques naturels auxquels elle est exposée.

L'Autorité environnementale souligne que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU devrait justifier et évaluer les effets de la localisation du projet qui en est à l'origine, celui-ci intégrant l'ensemble des éléments fonctionnellement liés à la réalisation du Glaciorium, en particulier la gare supérieure de la nouvelle télécabine et plus largement, la liaison téléportée et l'ensemble des éléments qui lui sont associés. Ainsi, en l'espèce, l'évaluation environnementale aurait dû traiter de la manière dont les critères liés au paysage, aux milieux naturels, au risque géologique et avalanche ont été pris en compte pour localiser cette nouvelle liaison téléportée. L'Autorité environnementale relève, toutefois, qu'une telle réflexion sur cette ligne de télécabine a été conduite dans le cadre des études menées pour présenter l'ensemble des composantes du projet en commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), sans qu'elle ait été intégrée à l'évaluation de la mise en compatibilité du PLU. Elle rappelle également qu'une démarche d'évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du PLU aurait gagné à être mise en œuvre pour contribuer notamment à améliorer l'appréhension de l'ensemble des enjeux du projet par le public.

S'agissant de la maîtrise de la fréquentation du public et de ses effets sur les milieux naturels, elle observe qu'aucun élément significatif n'est fourni dans le dossier et recommande de préciser les dispositions à prendre en la matière.

Elle souligne les principes du parti architectural retenu pour cet ensemble bâti qui permettent de l'intégrer, dans le paysage et contribuent indéniablement à la requalification de ce site touristique.

Elle relève enfin que l'ambition affichée de ce projet étant d'en faire un « *manifeste pour la protection du climat* », sa contribution aux objectifs d'atténuation du changement climatique ou bien d'adaptation à ce changement aurait mérité d'être démontrée.

L'Autorité environnementale fait également un certain nombre d'autres observations dans l'avis détaillé qui suit.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	6
1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	9
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	9
2.1. Présentation générale du rapport.....	9
2.2. Périmètre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.....	10
2.3. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution...	11
2.4. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	12
2.5. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.6. Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives...	13
2.7. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets et méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	14
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU.....	15
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	15
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	15
3.3. Préservation et valorisation du paysage et du patrimoine bâti.....	15
3.4. Performance énergétique des aménagements prévus et maîtrise de leur empreinte carbone.	16

1. Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Chamonix-Mont-Blanc est une commune touristique de montagne des Alpes du nord. Son territoire est situé en Haute Vallée de l'Arve, au cœur des Alpes et au pied du massif du Mont-Blanc.

La commune comptait 8 759 habitants en 2016, sur un territoire de 116,5 km². Sa dynamique démographique entre 2011 et 2016 est en diminution, avec un taux de croissance démographique de - 0,4 %, comprenant un solde migratoire de - 0,8 %.

Le territoire est accessible depuis les territoires français, suisse et italien et dispose d'une capacité d'hébergement de près de 66 500 lits.

La commune fait partie de la communauté de communes de la Vallée Chamonix-Mont-Blanc (CCVCMB) comprenant quatre communes, sur une superficie de 217,6 km² et totalisant une population de près de 13 000 habitants. Chamonix, soumise à la loi dite Montagne, est couverte par un PLU approuvé en 2005 et mis en révision en 2014², pour lequel la CCVCMB est compétente depuis 2017. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Mont-Blanc - Arve - Giffre, dont le périmètre a été arrêté par le préfet de la Haute-Savoie le 22 décembre 2017 et qui est en cours d'étude.

Le classement en 1951, au titre de la loi sur les monuments naturels et les sites de 1930, d'une partie du site du Massif du Mont-Blanc³ témoigne des qualités paysagères exceptionnelles de cet espace et de son caractère emblématique.

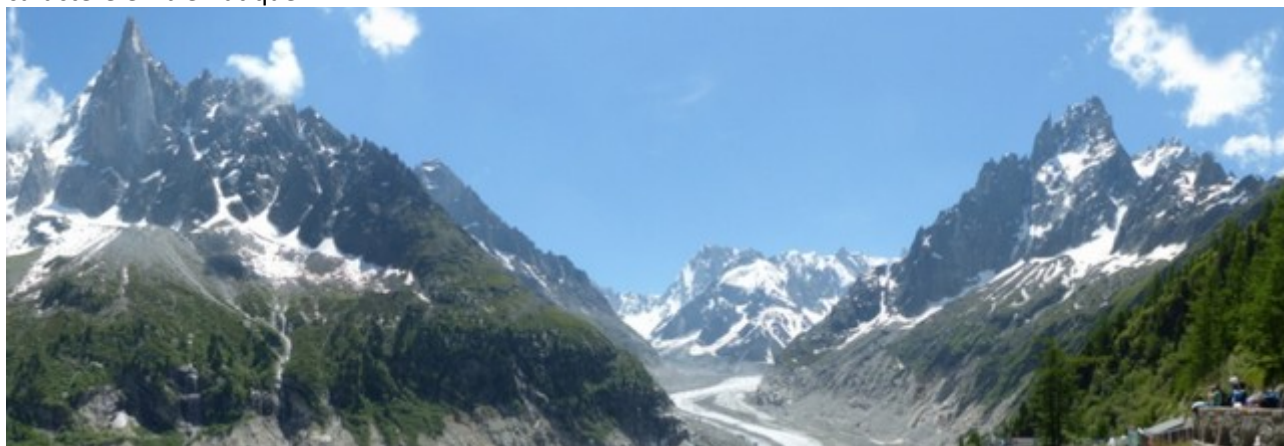


Figure 1 : vue depuis le site du Montenvers sur la Mer de Glace (juin 2016) – source rapport de présentation

L'intérêt de ses milieux naturels est également reconnu par l'identification de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et d'une ZNIEFF de type II⁴, de nombreuses zones humides et d'un arrêté de protection d'habitat naturel⁵ du Mont-Blanc en cours d'élaboration.

La vallée de Chamonix comprend plusieurs domaines skiables (quatre d'altitude et six en fond de vallée) et le site touristique du Montenvers, situé dans la partie nord du site classé du Massif du Mont-Blanc. À 1 913 mètres d'altitude, il surplombe le glacier dénommé « Mer de Glace » dont le retrait s'est accéléré

2 La dernière modification du PLU a été approuvée le 28/08/2018.

3 Arrêté du 14 juin 1951, décrets des 5 janvier 1952 et 16 juin 1976, ce site concerne 26 123 ha sur 5 communes.

4 ZNIEFF type II n° 820031668 Massif du Mont-Blanc et ses annexes, qui concerne 41 197 ha sur 11 communes.

5 Ce nouvel outil réglementaire issu du plan Biodiversité de juillet 2018 constitue un élément de transposition de la directive européennes dite « habitats » et permet de fixer des interdictions permanentes ou temporaires afin de préserver les habitats naturels.

durant les dernières décennies sous l'effet du réchauffement climatique⁶, et offre un panorama sur un paysage de haute montagne remarquable (les Drus, les Grandes Jorasses et les Aiguilles de Chamonix). L'accès du public à ce site se fait par un chemin de fer à crémaillère, dénommé « *train du Montenvers* », depuis le centre-ville de Chamonix, avec un dénivelé de près de 870 mètres.

Le site du Montenvers comprend la gare d'arrivée du train, un belvédère, un hôtel, un bar-restaurant, une boutique, un musée de la faune alpine, des anciennes écuries transformées en « glaciorium » ainsi qu'une gare supérieure d'une télécabine qui rejoint la Mer de Glace⁷, loin désormais du pied du glacier.



Figure 2 – vue du site du Montenvers – source rapport de présentation

Les aménagements multiples qui se sont juxtaposés au fil du temps depuis l'inauguration du train du Montenvers en 1909, sans vision d'ensemble, ont fortement dégradé le site.

1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

Depuis 2013, la commune de Chamonix-Mont-Blanc et la Compagnie du Mont-Blanc (CMB) ont engagé une réflexion pour revaloriser le site touristique du Montenvers afin de relancer sa fréquentation qui est passée de 500 000, à la fin des années 2000, à 350 000 visiteurs par an⁸ aujourd'hui.

À l'issue de cette réflexion, un programme d'aménagement a été défini ; il comprend :

- la création d'un musée dédié à « *l'éveil sur la montagne, les glaciers et le climat* » dénommé « *Glaciorium – Centre d'interprétation du glacier et du climat* » en lieu et place de la terrasse actuelle de

6 Il est précisé que « depuis 1900, le glacier a perdu plus de 140 m d'épaisseur » et qu'il « subit de plein fouet le phénomène de retrait des glaciers, dynamique naturelle accélérée par le réchauffement climatique » (RP p. 12, 30).

7 Ces installations, ouvrages et aménagements sont localisés dans le fascicule OAP valant UTN locale p. 7,8, 14.

8 RP p.33, 36, 58. Il est précisé que « Le site a pu accueillir dans le passé plus de 500 000 visiteurs par an », et que « le nombre de visiteurs empruntant le train a diminué de 20 % au cours des dix dernières années » (RP p. 36, 59 ; Notice d'intérêt général p. 13).

- la gare du chemin de fer à crémaillère, du belvédère et de la gare amont de la télécabine existante,
- la restructuration du pôle bâti regroupant le bar panoramique, la boutique, la galerie des cristaux dans le cadre d'une opération de démolition-reconstruction permettant d'y intégrer en partie basse la gare supérieure de la ligne de télécabine prévue sur un nouveau tracé,
- la réalisation d'une nouvelle ligne de télécabine dont la gare inférieure est située plus au sud de la gare initiale à environ 550 mètres de celle-ci et à une altitude inférieure (1702 mètres par rapport à 1764 mètres),
- un « déplacement » de la grotte de glace⁹ supposant le creusement et l'aménagement d'une nouvelle grotte.

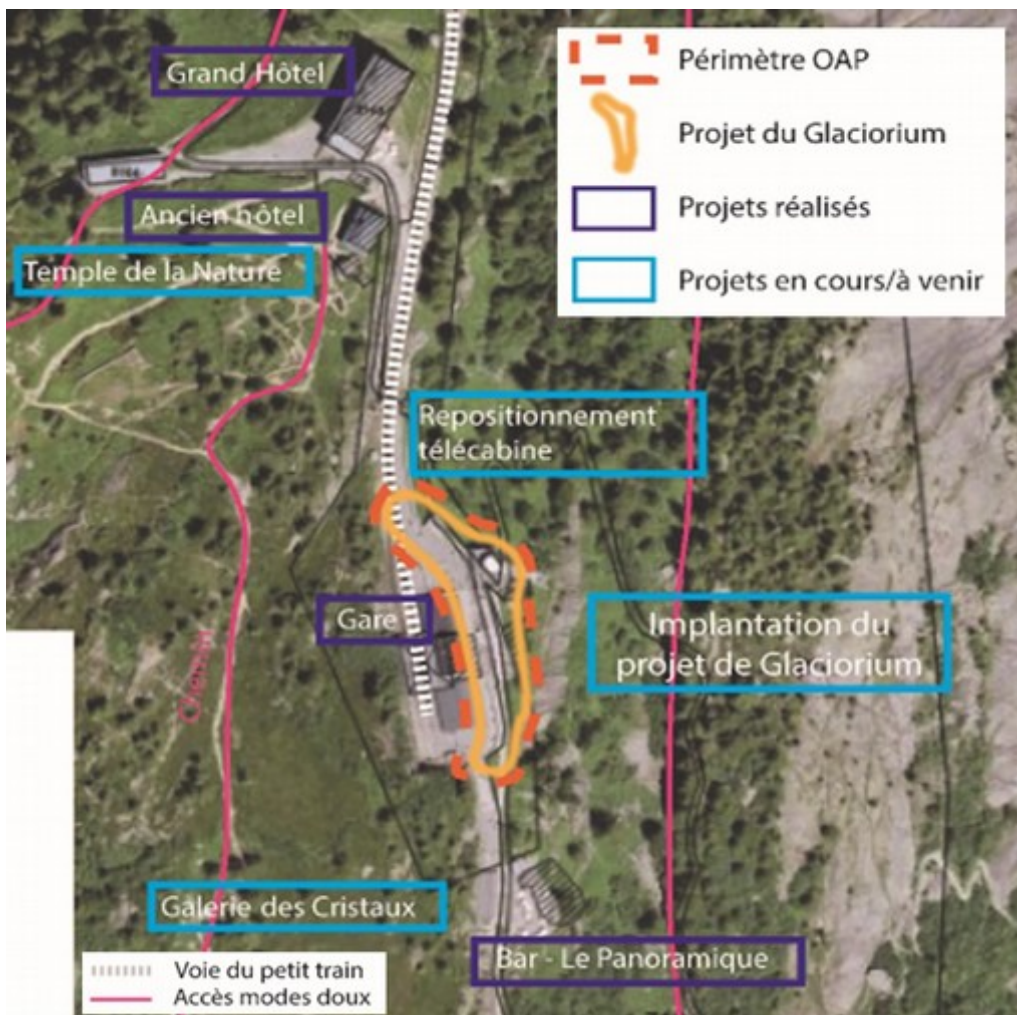


Figure 3 – projet de revalorisation du site de Montanvers – source rapport d'OAP

Le projet de musée est constitué d'un bâtiment de trois niveaux surmontés d'une terrasse accessible, adossé à la falaise et au mur de soutènement de la gare. Avec une surface de plancher de 800 m² et une emprise au sol de 650 m², il est dimensionné pour une capacité d'accueil de 3 700 personnes par jour et un objectif de 350 000 visiteurs par an¹⁰.

9 RP p. 27. Depuis 1946, une grotte de glace constituée de galeries est creusée sur le flanc de la Mer de Glace en contrebas de la gare du train du Montanvers, et recreusée chaque année. En offrant au visiteur un contact direct avec le glacier, elle est présentée comme le « *clou du spectacle* ». L'on y accède par une télécabine et une série d'escaliers de 420 marches.

10 RP p.53, OAP p.11, Notice d'intérêt général p. 11.



Figure 4 – vue du projet – source rapport de présentation

Le 2 mars 2020, la CCVCMB a saisi la MRAe d'une demande d'avis sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Chamonix-Mont-Blanc dans le cadre d'une déclaration du projet de Glaciorium sur le site du Montenvers. Par courrier du 8 avril 2020, la CCVCMB a déposé une nouvelle demande d'avis¹¹ sur la base d'un dossier réduisant le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévue au PLU, au seul terrain d'assiette de la gare supérieure de la télécabine existante et du projet de musée et reprenant le contour du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné à accueillir le projet.

Le terrain d'assiette du projet de Glaciorium est classé en zone naturelle « N » dans le règlement graphique du PLU en vigueur, qui n'en permet pas actuellement la réalisation. Cet équipement culturel et touristique d'une surface de plancher totale supérieure à 500 m², situé en dehors d'un secteur urbanisé ou d'un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation, constitue une unité touristique nouvelle (UTN) locale en fonction des seuils et critères définis par l'article R. 122-9 du code de l'urbanisme. Ce projet d'UTN a été soumis le 1^{er} juillet 2020 à un avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) qui a rendu, à l'unanimité, un avis favorable.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, la CCVCMB a engagé une procédure de mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, selon les modalités suivantes :

- création, dans le règlement graphique du PLU, d'une OAP sectorielle valant création d'une UTN locale ;
- création, dans le règlement écrit et graphique, d'un sous-zonage indicé « NI » d'une « zone naturelle circonscrivant le site de loisirs touristiques, culturels et sportifs du Montenvers », sur le périmètre duquel est superposé un STECAL dans lequel sont autorisées des constructions, installations, ouvrages et aménagements dans la limite de 1 000 m² de surface de plancher et d'une hauteur maximale de 15 mètres qui devront être réalisés en cohérence avec l'OAP valant UTN locale.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité du PLU de Chamonix-Mont-Blanc et dans son évaluation environnementale sont :

- la maîtrise, au regard des 350 000 visiteurs attendus annuellement sur ce site, de la fréquentation et de

11 Enregistrée sous le n° 2020-ARA-AUPP-00957.

- ses impacts possibles sur les espèces et les milieux naturels ;
- la maîtrise de la consommation des espaces naturels ;
 - la préservation des milieux naturels, de la biodiversité, en particulier sur le tracé de la nouvelle liaison téléportée et au droit des dispositifs de protection destinés à réduire les risques naturels auxquels elle est exposée ;
 - la préservation du paysage naturel et la restauration paysagère des parties aujourd'hui aménagées ;
 - la performance énergétique des aménagements prévus et la maîtrise de leur empreinte carbone, s'agissant d'un projet ayant l'ambition d'être un « *manifeste pour la protection du climat* ».

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Présentation générale du rapport

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Le RP du projet de mise en compatibilité du PLU transmis à l'Autorité environnementale comporte globalement, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles L. 151-4 et R. 151-1 à R. 151-4). Il est illustré et comprend de nombreuses cartographies et photographies en couleurs.

Pour la bonne information du public, il nécessite toutefois d'être simplifié et complété. En effet, plusieurs documents comprennent des développements identiques¹² dont une notice dédiée qui apporte les éléments de démonstration de l'intérêt général du projet. Ils font une présentation générale du projet sans toutefois préciser ni l'ensemble des autorisations requises pour la réalisation du projet¹³ ni la capacité prévisionnelle de transport de la future remontée mécanique vers la Mer de Glace¹⁴.

2.2. Périmètre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

Le dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale porte essentiellement sur les évolutions du PLU liées au projet de Glaciorium, tout en livrant quelques éléments partiels relatifs à la nouvelle liaison téléportée, alors que celle-ci, indispensable à la réalisation du Glaciorium, constitue, fonctionnellement avec ce dernier, un seul et même projet. En effet, la réalisation du Glaciorium est subordonnée à la

12 Cf. Notice d'intérêt général p. 4 à 12 et OAP p. 4 à 13. Ces éléments sont repris, en partie, dans le RP, p. 39 à 41.

13 Le projet de Glaciorium comprend la dépose de la gare amont d'une remontée mécanique et induit la création d'une autre liaison téléportée. Celle-ci semble nécessiter (mais ceci mérite d'être confirmé) une autorisation de travaux au titre de la législation des sites classés (qui est seule mentionnée dans le RP, p.23), un permis de construire et une autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation d'une remontée mécanique.

14 Selon que cette capacité est de plus ou moins 1 500 passagers par heure, le projet de remontée mécanique est, soit soumis à une évaluation environnementale systématique, soit soumis à un examen au cas par cas selon les seuils et critères définis par le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 43. Le RP mérite d'être complété par les éléments qui figurent, par ailleurs, dans le dossier transmis à la CDNPS qui précise que « *L'appareil envisagé est une télécabine débrayable de 8 à 10 personnes par cabine avec un débit moyen de 1 000 personnes par heure, identique au débit de la télécabine actuelle. Les véhicules seront stockés dans les gares. La ligne comportera 7 pylônes dont 3 présenteront des hauteurs de 30 m. Les pylônes situés à proximité des gares seront quant à eux de taille plus faible (de 7 à 13 m)* » - note sur le remplacement de la télécabine, p.3. Le débit de la télécabine actuelle semble toutefois supérieur (1 200 personnes par heure par sens de circulation).

démolition de la gare supérieure de la ligne actuelle de télécabine et donc liée à la relocalisation de cette gare supérieure et au complexe bâti dans lequel elle se situe, ainsi qu'à la nouvelle liaison téléportée et sa gare inférieure, elle-même articulée avec la nouvelle Grotte de Glace.

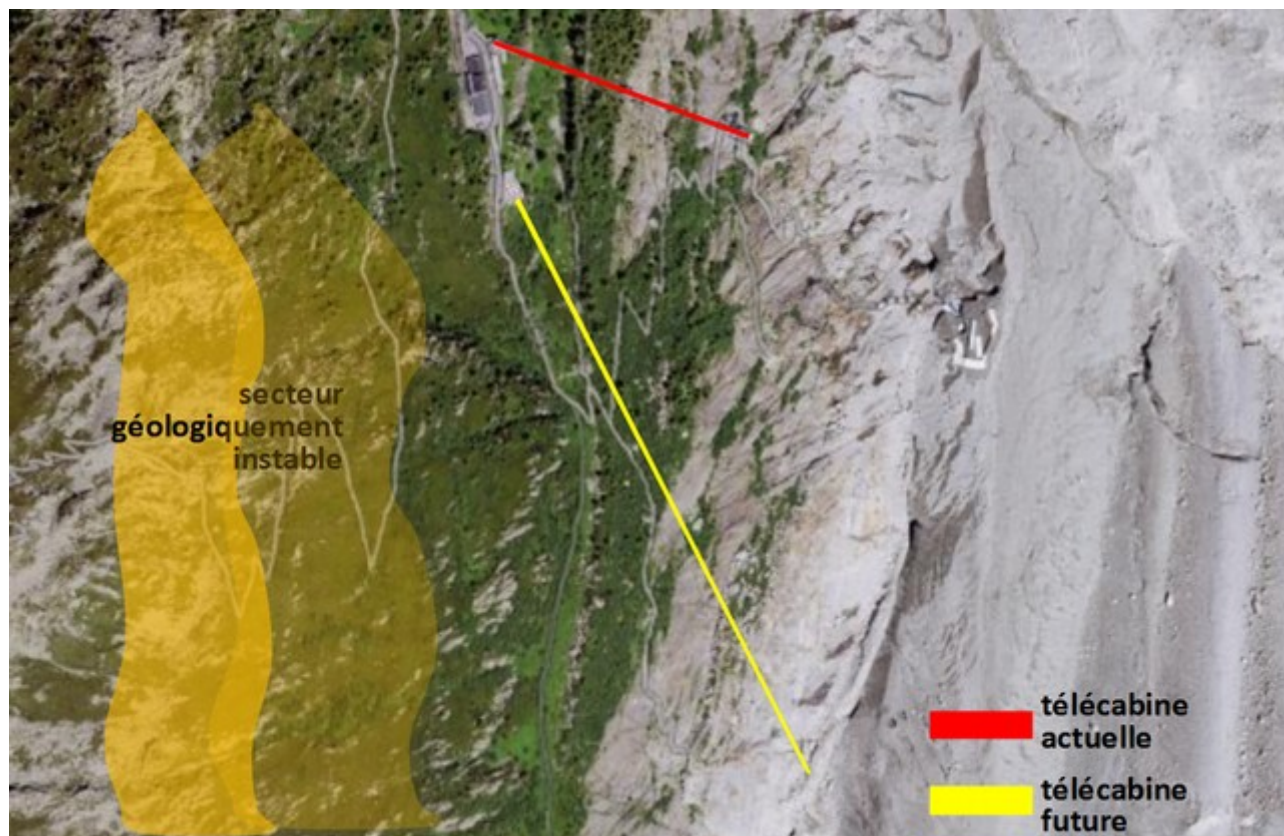


Figure 5 – localisation des télécabines : actuelle à démonter et future – source MRAe d'après RP & Géoportail

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité d'un PLU n'a pas à intégrer tous les éléments de l'évaluation environnementale du projet qui en est la source. En revanche, elle doit justifier et évaluer les effets de la localisation du projet dans son ensemble, y compris les éléments de ce projet qui ne nécessitent, *in fine*, pas de modifier les dispositions réglementaires du PLU, et rechercher les mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs de cette localisation.

La mise en compatibilité du PLU vise à créer une OAP, valant UTN, qui doit déterminer la capacité globale d'accueil du public¹⁵, celle-ci étant à considérer à l'échelle du Glaciorium et de la gare supérieure de télécabine y compris le complexe associant le restaurant, les boutiques et la nouvelle liaison téléportée.

En l'espèce, l'évaluation environnementale aurait ainsi dû traiter de la manière dont les critères liés au paysage, aux milieux naturels, au risque géologique et avalanche ont été pris en compte pour localiser cette nouvelle liaison téléportée.

L'Autorité environnementale rappelle que, dans des situations de cette nature, une démarche d'évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du PLU peut et gagne à être mise en œuvre¹⁶. Elle contribue en particulier à améliorer l'appréhension de l'ensemble des enjeux du projet par le public.

15 L'article L. 151-7 II du code de l'urbanisme dispose qu'en zone de montagne les orientations d'aménagement et de programmation définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN locales.

16 Dans les conditions définies par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement et l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme.

2.3. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement comprend une présentation synthétique des différentes thématiques environnementales étudiées à l'échelle de la commune puis à celle du projet, avec des résumés synthétiques des enjeux¹⁷ qui leur sont propres, en particulier s'agissant du milieu naturel et du paysage. En revanche, l'état initial ne cible pas les secteurs couverts par les remontées mécaniques actuelle et future.

La présentation du **milieu naturel** fait apparaître que le site du Montenvers est intégralement situé dans la ZNIEFF II du « *Massif du Mont Blanc et ses annexes* » et dans un réservoir de biodiversité. Il est précisé qu'un inventaire de la faune et de la flore « *quatre saisons* » a été mené entre 2015 et 2018 dans la zone d'étude du projet de Glaciorium, lequel a permis d'identifier six habitats naturels dont la moitié sont d'intérêt communautaire, deux espèces floristiques protégées et des espèces aviaires protégées¹⁸. Toutefois, le tableau récapitulatif des visites de terrain ne mentionne que la saison d'été et l'échelle des documents cartographiques, qui localisent les habitats naturels et les espèces, ne permet pas d'identifier la catégorie d'habitat naturel auquel appartient le couvert végétal situé sur le terrain d'assiette du Glaciorium et représenté par les photographies insérées pages 15 et 28 du RP, ni les espèces présentes¹⁹.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en annexe du rapport de présentation l'inventaire écologique et de mieux caractériser les habitats, la faune et la flore sur le terrain d'assiette du musée et du reste du projet.

Les **activités agricoles et sylvicoles** sont inexistantes sur le site du Montenvers, lequel se situe à l'étage subalpin, au niveau de la limite haute de la forêt, avec peu d'arbres.

Ce site est concerné par des **risques naturels**, notamment de chutes de pierres, ravinements et avalanches ; il est couvert par un plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) qui précise les procédures à suivre pour sécuriser le site par la purge préventive de toutes les pentes pouvant présenter un risque pour les visiteurs et les installations.

La **fréquentation** de ce site touristique représente aujourd'hui environ 350 000 visiteurs par an. Cette question est abordée strictement en termes d'exploitations des services liés aux flux touristes ; le dossier précise ainsi que :

- les déchets sont acheminés dans la vallée quotidiennement par le chemin de fer à crémaillère et gérés par les filières de tri et de déchets de la collectivité,
- les réseaux d'eau potable²⁰ sont dimensionnés pour accueillir la pointe journalière de 3 700 personnes ,
- s'agissant des eaux usées, « *549 équivalents habitants / jour ont été estimés pour le dimensionnement au regard des activités et offres sur site global. Le calcul est parti sur une fréquentation des toilettes d'environ 4000 personnes / jour maximum, en considérant un seul passage par personne* »²¹.

En revanche, aucune indication n'est donnée concernant la manière dont sont gérés les flux de visiteurs sur le site et les dispositions prises pour en limiter l'impact sur les milieux naturels environnants.

Le dossier précise que l'alimentation **électrique** du site est assurée par deux transformateurs, situés sous la terrasse suspendue (belvédère), qui alimentent la télécabine d'accès à la Mer de Glace, le restaurant panoramique, la gare du chemin de fer à crémaillère, l'hôtel et le musée. Le dossier énonce, toutefois, que le projet va nécessiter d'installer un « *deuxième poste pour l'alimentation en énergie des bâtiments et infrastructures* », sans plus de précisions.

17 RP p. 12, 14, 19 à 28, p. 30 à 33.

18 RP p. 14, et cartographie p.16 à 18.

19 Les dates de visites de terrain mentionnées sont les 14 et 27 juin et 3 et 27 août. Le 14 juin, situé à moins d'une semaine de l'été, est ici assimilé à cette saison dans la mesure où il n'est pas, en soi, représentatif du printemps.

20 L'eau potable provient du réseau public de Chamonix et est stockée dans un réservoir.

21 RP p.34.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial de l'environnement sur

- **les modalités existantes en matière de gestion de la fréquentation en particulier les dispositions prises pour en limiter l'impact sur les milieux naturels,**
- **le paysage, les milieux et les risques naturels, dans le fuseau des remontées mécaniques actuelle et future.**

2.4. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Dans la mesure où le territoire de la commune n'est pas couvert par un SCoT, le PLU doit être compatible avec certains documents et en prendre en compte d'autres, listés par le code de l'urbanisme²². Au nombre de ces documents figurent notamment les règles et objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le RP mériterait d'être complété pour préciser notamment que le projet prend convenablement en compte l'objectif 3.1 qui prévoit de privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces et est compatible avec la règle n°4 du SRADDET, relative à la gestion économe et l'approche intégrée de la ressource foncière.

2.5. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le projet s'inscrit dans une démarche globale de requalification du site du Montenvers, qui comprend une démolition et une reconstruction du téléporté permettant un accès à la Mer de Glace.

Le dossier précise que le choix de l'implantation du projet de Glaciorium n'a pas fait l'objet de scénarii alternatifs dans la mesure où il s'est donné pour objectif :

- d'utiliser l'emplacement de l'ancienne gare supérieure de télécabine,
- d'utiliser les terrassements et les contreforts en béton déjà réalisés,
- de réaliser une reconfiguration de la terrasse suspendue (belvédère) qui surplombe un espace délaissé,
- d'exploiter la topographie, les terrasses, replats et mouvements de terrain du site et de réaliser des accès au nouveau bâtiment par le prolongement de parcours existants,
- de mettre en valeur l'ancienne gare par un effet de soubassement et d'intégrer dans le bâtiment les locaux techniques existants accrochés aujourd'hui en aval du site.²³

Le contexte topographique contraint explique l'absence de solutions alternatives pour la localisation du musée.

Pour autant, l'exposé des justifications du projet mériterait d'être complété pour présenter les différentes options possibles de localisation de la nouvelle liaison téléportée. Si certains éléments ne figurent pas dans le dossier adressé à l'Autorité environnementale, ils n'ont, semble-t-il, pour autant pas été absents de la réflexion menée sur le projet. En effet, le dossier remis à la CDNPS comprend, outre le nouveau tracé de la liaison téléportée²⁴, l'illustration que l'analyse de l'exposition aux risques d'avalanches et de chutes de blocs rocheux a motivé une modification de l'implantation de la gare inférieure²⁵ pour en réduire l'exposition aux risques.

22 Article L. 131-7 du code de l'urbanisme.

23 Notice d'intérêt général p. 4, 12, 17 ; RP p. 7.

24 Dossier CDNPS, 3. Télécabine, Engineerisk, Diagnostic et prescriptions paravalanches. TC Montenvers. Arrivée zone Echelets nord, 12 mars 2020, p.17, figure 18 ; reproduite dans Note sur le remplacement de la télécabine, p. 4.

25 Dossier CDNPS, 3. Télécabine, Société alpine de géotechnique (SAGE ingénierie), Projet de modification du tracé du TC de la Mer de glace, Etude géotechnique préalable au niveau de la gare aval, site B. Diagnostic des risques de

Sa localisation est particulièrement sensible. Au regard du retrait continu du pied du glacier, il aurait été important et souhaitable que le dossier précise que cette gare constituera son terminus définitif et que la ligne de télécabine ne fera désormais plus l'objet d'aucun prolongement qui serait de nature à artificialiser davantage la vallée glacière.

Enfin, compte tenu de la dimension multi-sites du projet, l'OAP aurait mérité d'être étendue à son ensemble ou, à tout le moins, à toutes ses composantes situées au niveau de la terrasse du site du Montenvers²⁶.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le chapitre traitant de la justification du projet et de ses limites en y intégrant un engagement clair sur le caractère définitif du terminus inférieur de la télécabine et en élargissant le périmètre de l'OAP à l'ensemble du projet ou, à tout le moins, à toutes ses composantes situées au niveau de la terrasse du site du Montenvers.

2.6. Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Les incidences et mesures sont exposées dans le RP dans la dernière partie intitulée « *L'évaluation environnementale* ». Toutefois, l'analyse des incidences est incomplète.

S'agissant du musée, le RP énonce que le projet n'a pas recours au défrichage et que « *les habitats naturels communautaires ne sont pas impactés* », alors que le dossier comprend des photographies établissant que le terrain d'assiette du musée comprend un couvert végétal et indique que les « *zones de circulations et de stockage des matériaux veilleront à ne pas impacter les milieux naturels sensibles* », ce qui laisse à penser que de tels milieux existent à proximité. Par ailleurs, l'échelle des documents graphiques qui localisent les habitats naturels ne permet pas d'identifier à quelle catégorie d'habitat naturel correspond ce couvert végétal²⁷.

S'agissant des autres composantes du projet, identifiées dans le point 2.2 du présent avis, le RP ne comprend aucune analyse des incidences de leur **localisation** sur l'environnement. Or, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU ne doit pas se limiter à analyser les incidences sur l'environnement de la dépose de la gare supérieure actuelle et de la construction du Glaciorium. Elle doit en effet, prendre en compte les incidences sur l'environnement de la **localisation** de la nouvelle ligne de télécabine, de ses gares et des dispositifs destinés à protéger ces ouvrages des risques naturels.

Il peut être relevé, notamment, que les parties végétalisées situées sous le nouveau tracé de la liaison téléportée relèvent, pour partie, de la catégorie des mégaphorbiaies subalpines, lesquelles constituent des habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive « *Habitats* »²⁸.

Le nouveau tracé de la remontée mécanique et sa gare inférieure, sont exposés aux risques naturels de chutes de pierres, ravinements et avalanches. Les mesures prévues pour réduire ces risques comprennent des ouvrages de protection et de prévention²⁹ dont le RP ne dit rien, à savoir, la réalisation d'une étrave à l'amont de la gare inférieure, l'équipement du site avec des déclencheurs de type Gazex ou Obellx à l'amont de la zone de la gare inférieure et des claies, ainsi que des opérations de purge rocheuse. Or, ces dispositifs sont susceptibles d'avoir des incidences sur la faune.

chutes de blocs, Figure n°1 : vue générale du versant n°2, février 2020, p. 15.

26 Une OAP est obligatoire pour l'UTN locale (II de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme). Pour les autres composantes du projet, une OAP reste possible pour orienter l'aménagement, les transports et les déplacements et « *mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager* » un secteur (4° du I du même art. et art. L. 151-6). Celle-ci doit définir les conditions d'aménagement qui garantissent la prise en compte, le cas échéant, des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit le secteur (art. R. 151-6).

27 RP p. 55 et 60 ; p. 15 et 28 (photographies) ; p. 16.

28 RP p. 15 et 16.

29 Mentionnées dans le dossier CDNPS - 3. Télécabine - note sur le remplacement de la télécabine, p. 4.

En outre, la dépose de la liaison actuelle vers la Mer de Glace, entendue au sens large (c'est-à-dire comprenant la ligne, les pylônes, la gare inférieure, ainsi que les escaliers métalliques et socles en béton) devra être traitée dans l'étude d'impact du projet, en phase travaux comme en phase d'exploitation.

Enfin, le dossier évoque la nécessité d'installer un « deuxième poste pour l'alimentation en énergie des bâtiments et infrastructures »³⁰, sans qu'aucune précision ne soit apportée sur sa **localisation**, son adéquation avec les nouveaux besoins induits par l'ensemble du projet et ses incidences sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et approfondir l'évaluation environnementale sur ces points et, pour ceux qui en relèvent, dans le cadre de l'étude d'impact à venir du projet.

2.7. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets et méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Le dossier ne comprend aucune modalité de suivi relative à la fréquentation aux abords du site du Montenvers et de la Mer de Glace, pour s'assurer qu'il n'y aura pas de piétinement des milieux naturels, aux dispositifs de prévention des risques naturels et leurs incidences sur la faune, à la consommation en eau potable et la gestion des eaux usées et des déchets.

Il ne comprend pas d'exposé de la méthodologie employée pour l'évaluation environnementale³¹.

L'Autorité environnementale recommande de compléter cette partie, en y intégrant les modifications résultant de la prise en compte du présent avis, ces indicateurs étant essentiels pour le suivi des impacts potentiels sur les espèces et les milieux naturels sur ce site, au regard de la fréquentation attendue annuellement sur ce site fragile.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU

L'Autorité environnementale ne peut, en l'état du dossier, se prononcer sur la qualité de la prise en compte de l'environnement pour la localisation de l'ensemble des composantes du projet. Certains éléments annexes liés au dossier transmis, par ailleurs, à la CDNPS, permettent toutefois d'avoir, pour partie, une perception *a priori* positive de cette prise en compte, qui méritera d'être confirmée au regard d'une évaluation environnementale du projet appréhendé dans son ensemble.

En revanche, s'agissant du projet de musée Glaciorium, lequel ne constitue que l'une des composantes du projet global, faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU, une appréciation peut être formulée sur trois thématiques.

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le projet d'UTN a une emprise au sol limitée à environ 600 m². Il s'implante sur l'emplacement de la gare supérieure de la télécabine, dont la dépose est prévue et dans le soubassement de la terrasse suspendue (belvédère) existante située devant la gare du chemin de fer à crémaillère.

Il ne consomme aucun espace agricole ou forestier et, vraisemblablement, quasiment aucun espace naturel, optimise l'utilisation de l'espace, profite des terrassements déjà réalisés et permet la reconfiguration de la terrasse.

30 RP p. 61.

31 A l'exception de la mention d'un inventaire écologique « 4 saisons », qui n'est pas établi, cf. RP p. 14.

L'Autorité environnementale souligne que, dans sa localisation et sa conception architecturale, cette UTN est particulièrement économe en termes de consommation d'espace.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

La localisation du terrain d'assiette du musée impacte a priori faiblement la biodiversité et les continuités écologiques, mais ce point mérite d'être confirmé comme précisé dans le point 2.6 du présent avis.

3.3. Préservation et valorisation du paysage et du patrimoine bâti

S'agissant du musée, le règlement écrit du PLU fixe des règles relatives à l'implantation, la hauteur et la densité de la construction autorisée qui permettent d'assurer son insertion dans l'environnement.

Le projet³² propose une mise en tension entre le musée et la nouvelle gare supérieure de la remontée mécanique, avec une passerelle qui en constitue le « *trait d'union* ». Les deux corps de bâtiments projetés, situés à flanc de roche, constituent un ensemble homogène et intégré au site en raison du parti architectural retenu qui comprend, d'une part, une succession de façades en courbes et contre-courbes qui collent à la topographie naturelle du lieu et, d'autre part, une peau architecturale constituée de dalles de verre évoquant les « *cascades de glace* ».

Le projet de réhabilitation du site aboutit ainsi à une restauration paysagère des parties aujourd'hui aménagées. L'inspecteur des sites et l'architecte des bâtiments de France soulignent que le projet correspond à une « *montée en gamme qualitative des divers éléments* » existants et « *un véritable saut qualitatif des équipements et aménagements, parfois particulièrement disgracieux* »³³.

3.4. Performance énergétique des aménagements prévus et maîtrise de leur empreinte carbone

Enfin, dans la mesure où le projet a l'ambition d'être un « *manifeste pour la protection du climat* », l'Autorité environnementale recommande de préciser dans l'étude d'impact à venir du projet :

- d'une part, la performance énergétique des différents aménagements prévus (musée et télécabine notamment) et la maîtrise de leur empreinte carbone ;
- d'autre part, plus généralement, en quoi ce projet participe aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique. Étant précisé que l'atténuation du changement climatique est entendue au sens du processus consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C et à poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, comme le prévoit l'accord de Paris et l'adaptation au changement climatique est entendue au sens de processus d'ajustement au changement climatique présent et attendu et à ses effets³⁴.

32 Le dossier comprend un montage photographique explicite présentant les situations avant et après les aménagements projetés.

33 Contribution du 19 juin 2020, correspondant à leur rapport présenté à la CDNPS.

34 Pour une définition de ces objectifs environnementaux, voir notamment les articles 2 et 9 du règlement (UE) [2020/852](#) du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, JOUE L 198 du 22.6.2020, p. 13-43.